

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS À 3 HEURES DU SOIR

Matibiti 31. — N° 46.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 16 novema 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
 Un an..... 48 fr.
 Six mois..... 24 »
 Trois mois..... 12 »
 Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes..... 25 ».
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté relatif à la comptabilité des agences spéciales. — Avis aux navigateurs. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Séance du Conseil colonial du 2 novembre 1882. — La culture de la ramie. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Vente de plum. — Caratelle. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Aï-Baba (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 2 août dernier prescrivant l'imputation au compte du service Local des avances à faire à divers agents spéciaux ;

Vu la nécessité de classer dans le budget de l'exercice courant la régularisation de ces avances et des justifications présentées par les comptables ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860, ensemble l'ordonnance organique de la Guyane française appliquée à la colonie par ladite instruction ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses de l'exercice 1882 est ainsi modifié :

CHAPITRE VII. — Avances aux agents spéciaux à régulariser.

Ce chapitre sera débité du montant des avances à faire aux comptables et crédité des justifications de paiements présentées par eux.

Art. 2. Au 31 décembre de chaque année, ainsi qu'à chaque mutation de comptables, la comptabilité sera close, le montant de l'encaisse sera reversé au Trésor, et il sera mis à la disposition du comptable de nouvelles avances.

Art. 3. Le compte *Avances au service Local à régulariser* devra être balancé aussitôt que les ressources du budget local le permettront par le débit du *C/Mandats de paiement du Directeur de l'Intérieur*.

Art. 4. L'arrêté du 6 novembre 1880 continuera à être appliqué aux agents spéciaux dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
 Le Directeur de l'Intérieur,
 GERVILLE-REACHE.

Avis aux navigateurs.

La tonne rouge mouillée dans le N. de la passe Aifa (district de Mataiea, Tahiti), sur un petit banc isolé, à 690 mètres dans l'O. de l'îlot Mapeiti, a été enlevée par la mer et a disparu.

Un avis ultérieur indiquera son rétablissement.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Avis.

Dimanche prochain 19 novembre, à trois heures du soir, aura lieu au palais de l'Industrie la distribution publique des prix aux apprentis, en présence du Capitaine de vaisseau Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

La fanfare locale prêtez son concours à cette petite fête du travail.

PARTIE NON OFFICIELLE

Épave rencontrée sur l'île Anuanuraro (Tuamotu).

Le capitaine Lerécé, de la goélette *Ella*, a rencontré, le 29 octobre dernier, sur la côte N.-O. de l'île Anuanuraro (lat. S. 20° 26' ; long. O. 145° 51'), un buste en bois, peint en blanc, avec médaillon doré, représentant une femme : longueur, 2^m 30 ; circonférence, 1^m 80. La partie arrière était carbonisée, ce qui peut faire supposer qu'il appartenait à un bâtiment brûlé en mer. Ce buste a été signalé comme étant venu à la côte le 13 septembre ; il ne paraissait pas avoir séjourné longtemps dans l'eau.

L'*Orohena*, arrivée de l'île Tubuai le 6 novembre, nous apporte les détails suivants sur le naufrage de la goélette française *Aiura Toerau* :

Partie de Tubuai le 13 septembre, faisant route pour Papeete, la goélette fut surprise le 15, à 7 heures du matin, par une violente bourrasque qui la fit chavirer presque instantanément.

La goélette était montée par trois hommes d'équipage et transportait sept passagers, dont un enfant.

Grâce à la présence d'esprit et au courage du patron Teuvira, qui dut plonger à plusieurs reprises dans la chambre du navire pour sauver d'une mort certaine les passagers, nous n'avons à déplorer la mort de personne.

Les naufragés, réfugiés dans le petit canot de la goélette, ont été portés sur le récif de Rurutu le 23 à 3 heures de l'après-midi.

Ces pauvres gens, presque morts d'épuisement, ont été charitablement secourus par les habitants, et le Roi les a fait repatrier aussitôt qu'ils ont été à même de supporter les fatigues de la traversée.

Vendredi dernier 10 novembre, on a pu suivre les phases diverses de l'éclipse partielle de soleil annoncée comme devant être visible ce jour-là à Papeete.

Selon les prévisions de notre regretté M. Kulczycki consignées dans le calendrier de Tahiti pour 1882, la lune a commencé à mordre sur le disque solaire à 1 h. 2 m. 13 s. ; elle absorbait un peu plus de sa moitié à 2 h. 35 m. 13 s., et à 4 h. 8 m. 13 s. elle lâchait prise sur le côté ouest de sa zone supérieure.

Le ciel dans l'après-midi était légèrement nuageux ; diminution de lumière en de chaleur résultant de l'éclipse n'a donc pas été fort sensible. Tout l'intérêt du phénomène réside, au reste, dans cette considération, qu'il justifie la justesse des calculs de la science humaine basés sur la stabilité des lois qui régissent l'univers. Dans cette circonstance, en effet, il n'y a pas encore eu lieu de constater un dérangement quelconque dans le jeu du mécanisme céleste.

Le départ du courrier mensuel, annoncé pour le dimanche 12, a été remis au mardi suivant 14 novembre.
Vers cinq heures de ce dernier jour, le trois-mâts-goélette *Tropic-Bird*, chargé de la correspondance, sortait par la grande passe, remorqué pour la franchir par le vapeur *Eva*.

CONSEIL COLONIAL

Séance du 2 novembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Sont présents à l'ouverture de la séance qui a lieu à trois heures : MM. Cardella, Drollet, Huot, Liais, Martiny, Pail à Vates, Poroi, Jean Rey et Virau Barmidès.

Absents : MM. J. Laharague, Tihoni à Arato et Vinot.
Le procès-verbal de la séance du 27 octobre est lu et adopté sans observations.

M. le président lit au Conseil une lettre de M. Laharague qui s'étend de ne pouvoir continuer à assier aux séances, vu son prochain départ pour France. M. Laharague sollicite un congé pour ce son absence.

A cette lettre est joint un mémoire de propositions développées par l'auteur, qui les laisse, à son départ, à l'examen du Conseil. Ces propositions portent sur :

- 1° *Les incises des débitants.* — L'auteur propose de les réduire de moitié, tant pour la ville que pour les districts;
- 2° *Le solde du suré de Papeete.* — A porter à 2,400 francs, les deux pasteurs protestants de la colonie touchant à eux deux 8,000 francs;
- 3° *La construction d'un presbytère pour le curé* — moyennant 4,600 francs et au lieu et place du loyer annuel de 720 francs, hors de proportion avec la petitesse du local loué;
- 4° *Les dépenses de la nouvelle Direction d'Intérieur*, dont il y aurait lieu de faire prendre une partie à la charge de la métropole;
- 5° *La nécessité d'une caisse de réserve abondamment garnie.*

Le Conseil accorde à M. Laharague le congé qu'il demande et remet au secrétaire son mémoire de propositions, pour l'étude en venir au cours de la session.

Révision de l'arrêté qui a supprimé la vaine pâture.

L'ordre du jour appelle l'examen de la question de « Révision de l'arrêté qui a supprimé la vaine pâture. »

La parole est donnée à M. Drollet, rapporteur.

M. Drollet dit n'avoir pas de rapport à lire. Le temps lui ayant manqué pour en rédiger un, il a pris seulement quelques notes qu'il est en mesure de développer devant le Conseil, si le Conseil le désire.

Il commence par donner lecture d'une partie du procès-verbal de la séance du comité agricole du 16 septembre dernier où il a été question de la vaine pâture. Il cite le passage où M. Martiny, président du comité, aujourd'hui son collègue au Conseil colonial, réformant M. Van der Veen qui venait de dire que la presqu'île de Taïarahu était, vu les conditions de culture et de climat, ou ne peut plus appropriée à l'établissement de la vaine pâture, lui répondait que la vaine pâture ne pouvait être imposée à personne, et qu'en admettant même que les habitants s'entendissent pour la rétablir, le résultat de cette sorte d'élevage serait mauvais, au point de vue de l'alimentation, la viande des animaux élevés en liberté étant nerveuse et sans saveur.

M. Drollet donne ensuite lecture d'une statistique prise dans ce même procès-verbal du 16 septembre, dressée par les soins du bureau du comité, et de laquelle il résulte que la totalité des animaux de boucherie s'élevait actuellement, pour les deux îles de Moorea et de Tahiti, à 1,846 têtes, chiffre d'après lequel, selon M. Martiny, on pourrait régler le quantum des animaux à importer par an pour la consommation locale.

M. Drollet combat l'assertion de M. Martiny touchant la mauvaise qualité de la viande des animaux élevés en liberté à Tahiti.

« On a voulu, dit M. Drollet, essayer d'importer des Sandwich et d'autres des animaux de boucherie; les essais n'ont pas été satisfaisants. La viande de ces animaux était encore plus mauvaise que celle des animaux de l'île, et cela n'a rien d'étonnant, car elle provenait de bêtes au moins aussi sauvages que les nôtres. Le bétail importé a toujours été de qualité inférieure, et il en sera toujours ainsi, car on nous expédiera toujours des animaux de rebut. D'autre part, la traversée qu'il est obligé de subir contribue encore au déprévement de ce bétail, qui nous arrive amaigri, affamé. »

« D'ailleurs, ajoute M. Drollet, les entrepreneurs de ces convois de bestiaux, n'ayant pu faire les leurs affaires, beaucoup même s'y étant ruinés, malgré le prix d'achat peu élevé aux lieux de production, ont complètement cessé de nous approvisionner. C'est donc à nous-mêmes de nous-maintenant de pourvoir à notre approvisionnement. »

M. Martiny désire présenter une observation. Quand il a fait dresser cette statistique du bétail de Tahiti, c'était, dit-il, en réponse à une demande qu'avait faite un étranger du quantum pouvant être importé dans l'île; son but était donc de faire ressortir l'insuffisance de nos ressources en viande de boucherie, mais il n'a pas dû nous motiver de la nécessité de l'importation que la viande importée fut meilleure que celle provenant d'animaux du pays.

M. Liais dit que la viande des bestiaux de la Nouvelle-Zélande importés à Tahiti sur la plantation Seward n'était pas mauvaise.

M. Drollet répond à M. Liais qu'il ne met pas en doute la véracité de son dire, mais que, dans tous les cas, il est également vrai que les navires étrangers qui faisaient ces transports ont cessé un trafic qui était pour eux ruineux. Aujourd'hui, après avoir essayé sans succès des bœufs des Sandwich, nous nous sommes adressés aux bestiaux des Marquises, au lieu de nous en procurer aussi. M. Drollet affirme qu'aujourd'hui un boucher de la ville ne voudrait pas, même pour un prix d'achat insignifiant, se charger de faire venir à ses frais des bœufs des Marquises.

M. le président confirme cette allévation, en déclarant que l'Administration avait offert de vendre à la Société d'Alimano, à raison de 10 fr. par tête, tous les bœufs qui seraient chargés de capturer aux Marquises et de transporter à Tahiti. La Société a eu à renoncer au contrat, après avoir constaté, par capture et transport nécessitant des frais qui portaient à plus de 70 piastres le prix de revient de chacun des bœufs importés.

M. le Mariny dit que personne ne conteste les avantages qui pourraient résulter de l'élevage du bétail à Tahiti sur une grande échelle; le comité n'a jamais pensé autrement, et s'il a soulevé des exceptions à cet égard, c'est uniquement au point de vue du droit qu'il ne pouvait reconnaître à l'Administration de parquer sur sponts des animaux sur la propriété particulière. C'est aux propriétaires à s'entendre pour cela, et le rôle de l'Administration ne serait consisté qu'à modifier pour les parcs les règlements qui sont appliqués aux animaux-pâturant sur les routes.

M. Drollet explique que s'il réclame l'abrogation de l'arrêté, ce n'est pas pour l'étendre à l'île entière, mais pour en faire bénéficier seulement ceux des districts de la presqu'île qui demanderaient en leur faveur cette abrogation.

M. Drollet, remontant à l'origine du Protectorat, passe successivement en revue les divers arrêtés pris depuis cette époque jusqu'à nos jours, en vue de protéger l'éleveur du bétail et de satisfaire aux exigences de l'alimentation.

Après avoir montré qu'avant l'établissement du Protectorat, la vaine pâture régissait sans partage à Tahiti, M. Drollet ajoute :

« Au début de l'établissement, l'Administration dut prendre des mesures pour assurer l'alimentation de l'agglomération et surtout de la troupe et des équipages des navires de guerre. »

« Dans ce but, par un premier arrêté du 1^{er} février 1844, défense fut faite, sous peine de 100 francs d'amende, doublée en cas de récidive, d'abattre ou de faire abattre aucune vache âgée de moins de 6 ans, de moins qu'aucune vache pleine, quel que fut son âge. »

« Une amende de 50 fr. à 100 fr. fut édictée contre ceux qui vendraient ou apporteraient à Papeete le gros bétail lui appartenant que dans cette ville (arrêté du 6 janvier 1845). »

« Une caution de 150 fr. devait être fournie par ceux qui voulaient abattre des bœufs. Les bouchers qui avaient abattu des bœufs, veaux ou vaches avant que le comité ne se réunisse, pour cet objet, l'accomplissement de laquelle formalité, étaient frappés d'une amende de 500 fr. et leur viande confisquée (arrêté du 14 janvier 1845). »

« La prohibition relative à l'abattage des bestiaux et à la vérification de l'âge des vaches fut introduite dans un règlement de police du 15 juin 1845. En 1847, un arrêté du 17 mars complétait les mesures précitées, en défendant, sous peine d'une amende de 100 fr., portée à 200 fr. en cas de récidive, d'exporter le gros bétail provenant des îles Tahiti et Moorea. »

« La défense d'exporter et de faire abattre le gros bétail, sans distinction d'âge ni de sexe, fut levée le 19 mai 1851, la reproduction de ce bétail paraissant dès lors assurée. L'exportation toutefois restait soumise à l'obligation du permis d'embarquement. »

« Toujours dans le but d'encourager l'éleveur des bestiaux, un concours annuel fut établi à Papeete, à partir du mois de septembre 1852, ainsi que nous en avons eu mention dans ce journal, et ce fut en 1857. Il était accordé : un premier prix de 300 francs et un deuxième prix de 150 francs pour les bœufs, un prix de 100 francs pour les moutons et un de 50 francs pour les cochons. »

« A cette époque, plusieurs résidents possédant de nombreux troupeaux, quoique n'ayant pas un seul morceau de terre à eux dans l'île. L'Administration se préoccupa de cet état de choses. »

« Aussi était-il dit dans l'avis précité :

« Nous nous trouvons dans cette fâcheuse alternative de sacrifier la culture au bétail ou de sacrifier le bétail à la culture. »

« L'une ou l'autre de ces deux mesures serait, on ne peut en disconvenir, très-désastreuses pour l'avenir du pays; aussi le Commandant particulier, »

« Commissaire impérial p. i., jaloux de profiter de toutes les ressources de « pays pour les faire servir à sa prospérité, invite-t-il tous les résidents à lui adresser un mémoire dans lequel ils indiquent : Augmenter et multiplier les « bestiaux, tout en protégeant les propriétés agricoles contre leurs dévastations... »

« Des mémoires furent produits. On alloua une somme de 500 francs à répartir entre les auteurs ayant le mieux traité la question. Cette récompense fut par moitié à M. Collette, missionnaire, et Langomagino. Une mention honorable fut accordée à M. Blanc, missionnaire (arrêté du 1^{er} décembre 1857). »

« Plus tard, une ordonnance de la Reine et du Commandant en date du 5 août 1861 supprima le droit de vaine pâture dans les six districts de Pare, Arue, Mahina, Faa, Punaiahi et Paea. Un arrêté du 18 novembre suivant prescrivit les mesures de police rurale relatives à ces six districts. »

« Enfin, termine M. Drollet, le libre parcours des animaux a été interdit dans toute l'étendue des îles Tahiti et Moorea par la loi tahitienne du 3 avril 1866. »

M. Drollet insiste à dire qu'à cette époque les Etats-Unis étaient en pleine guerre de sécession, le coton manquant partout. Le Commandant d'armes engageait les Tahitiens à vouloir devenir riches, à en planter le plus possible, mais on fait que la guerre terminée, le coton, baissant subitement de prix, tombe à zéro, et les rêves de fortune qu'avaient pu faire les Tahitiens s'évanouissent du même coup. La culture du coton dans les districts de la presqu'île ne présente de cette dépréciation; aujourd'hui encore, surtout du côté de Vaiti, elle est presque nulle.

M. Poroi dit qu'indépendamment de la baisse survenue, il est une autre cause qui a nuit à la production du coton: cette cause est le climat peu propice à cette culture. A Taaitira, par exemple, il est inutile d'essayer de planter: rien ne vient.

M. Martiny fait la remarque que dans les districts de l'Ouest la production n'a jamais atteint un plus haut développement qu'aujourd'hui.

M. Drollet reprend la parole et conclut en définitive au rétablissement de la vaine pâture pour les districts de Taararua qui en feront la demande.

M. Martiny fait quelques objections. M. Drollet a parlé de coton qui, en effet, n'existe pas dans cette partie de l'île, mais il a omis de dire qu'il y a, du côté de Taaitira, pas mal de plantations de café, de café — de café surtout, qui est une richesse considérable pour un pays, car, chose bizarre, fait observer M. Martiny, le prix du café s'élève en raison directe de la production: les statistiques en font foi.

M. Martiny ne croit pas qu'il soit juste d'obliger tout un district à supporter l'élevage en commun du bétail, pour quelques propriétaires qui en feraient la demande. Si des syndicats se formaient, le cas serait différent.

M. le président fait observer qu'il lui faut faire entrer en ligne de compte la loi, le projet de loi, et que l'Administration entendrait en autorisant le libre parcours, malgré l'opposition même d'un seul individu. Il suffirait d'une seule personne qui fit entendre sa protestation isolée contre cette mesure pour qu'elle ne pût légalement être établie. Les tribunaux devant lesquels serait porté un différend de ce genre donneront toujours raison du réclamant contre l'Administration. Il faut donc qu'il y ait unanimité complète dans la demande des propriétaires, et ce qui est plus difficile, unanimité durable, car il peut se faire qu'aujourd'hui les demandeurs soient tous d'accord sur la nécessité de la chose et qu'ils ne le soient plus demain. Qu'arriverait-il alors? Il faudrait, bon gré mal gré, en revenir au point de départ et supprimer de nouveau la vaine pâture qu'on aurait trop précipitamment rétablie, ce qui causerait la ruine des propriétaires de bétail.

M. Lais recommande de recourir à une enquête de commodo et incommodo avant de rien arrêter.

M. Martiny est également de cet avis.

M. Poroi demande à dire quelques mots.

« Messieurs, dit M. Poroi, quand on a supprimé la vaine pâture, il y a vingt ans, un pensait que les Tahitiens feraient des parcs, s'entoureraient, etc. On ne tenait pas assez compte de leur indolence invincible. Jamais les Tahitiens ne travailleront. Aussi, depuis vingt ans, n'y a-t-il rien de fait de ce côté. »

« M. le président nous parle de la loi. C'est la loi de la métropole, et la métropole a d'autres moyens, d'autres usages que nous. Là-bas, en France, vous avez des bergers. Essayez-donc de faire, ici, d'un indigène le gardien d'un troupeau! Vous savez bien que vous n'y parviendrez pas. Nous n'en aurons jamais à Tahiti, de bergers. »

« Mais est-ce à dire que parce que les bergers nous feront défaut, nous devons pour cela nous passer de troupeaux? Il nous faut de la viande, ce dernier. Comment nous en procurer? Je ne vois, moi, qu'un moyen, Messieurs: c'est de livrer à la vaine pâture toute la presqu'île de Taararua. »

M. Poroi cite l'Amérique, où la vaine pâture existe dans beaucoup de contrées. Il désire qu'il en fut de même à Tahiti. Quant aux propriétaires qui voudraient se livrer à la culture, on les obligerait à s'en clore.

M. Martiny fait remarquer à M. Poroi que l'Amérique n'est pas à citer comme exemple dans le cas dont s'agit. L'origine de la propriété y est tout autre qu'à Tahiti. Certaines terres sont vendues à très-bas prix par le gouvernement ou par de grandes compagnies à des particuliers, à charge par ces derniers de s'en clore. Il n'en est pas de même chez nous.

« Vous n'avez pas le droit, dit M. Martiny, d'imposer de barrières à l'acheteur d'un propriété qui en était jusqu'alors dépourvu. Ce serait une injustice. »

« Voici, Messieurs, ma proposition: »

« Que l'Administration facilite autant qu'il sera en son pouvoir, tout en se conformant aux lois, toute exploitation ayant pour objet l'élevage du bétail, et qu'elle fasse connaître à la population qu'elle accueillera avec faveur toute organisation de syndicats ayant l'élevage pour but. »

M. Drollet maintient le silence.

« L'Administration pourra tolérer la vaine pâture dans les districts où tous les propriétaires, sans exception, en feront la demande. »

M. Martiny objecte que le but ne sera pas atteint si l'avenir n'est pas engagé par contrat pour un nombre déterminé d'années, c'est-à-dire si la possibilité de revenir sur cette demande est laissée aux intéressés. M. Martiny défend son idée de constitution de syndicats, et propose l'amendement suivant à la proposition Drollet: »

« Sous la réserve que ces propriétaires se constitueront en syndicat par contrat, dont les termes seront arrêtés entre eux. »

M. Drollet déclare se rallier à l'amendement de M. Martiny.

Mise aux voix sous cette nouvelle forme, la proposition Drollet est alors adoptée par le Conseil à l'unanimité.

M. le président dit que la commission du projet de création d'une caisse d'épargne postale a terminé ses travaux.

Il donne lecture de son rapport.

Rapport fait par la commission chargée d'étudier le projet de création d'une Caisse d'épargne postale à Tahiti.

« Messieurs,

« Avant de vous faire connaître les conditions nécessaires à l'établissement de la Caisse d'épargne à Tahiti, nous avons cru devoir exposer succinctement l'organisation générale des caisses d'épargne depuis l'origine jusqu'à nos jours.

« L'établissement des caisses d'épargne remonte à la fin du siècle dernier. Cette institution si moralisatrice se répandit promptement en Europe. L'ordonnance du 29 juillet 1828 créa la première Caisse d'épargne en France, prescrivant aux administrateurs de la caisse d'employer les fonds versés en acquisition de rentes.

« Le régime des ordonnances subsista jusqu'à la loi organique de 1835. Les dispositions principales de cette loi établissent que « telle caisse ne peut être créée sans une ordonnance royale; que les statuts peuvent varier suivant les localités, mais qu'il appartient à l'autorité de rechercher si ces statuts sont sagement établis. » Ces dispositions exigent aussi que les fonds soient versés au Trésor public, qui en devra servir l'intérêt au taux de 4 p. 0/0.

« La loi du 31 mars 1837 chargea la Caisse des dépôts et consignations d'administrer les fonds des caisses d'épargne dans les mêmes conditions que précédemment.

« En 1845, une loi du 23 juin vint régler les versements, en portant à 300 francs par semaine le montant à verser par chaque déposant et en fixant à 1,500 francs le maximum des dépôts. Seulement ce maximum pouvait s'élever à 2,000 francs par la capitalisation des intérêts. Elle établit cependant des exceptions pour les marins inscrits et les sociétés de secours mutuels. En 1848, les événements politiques occasionnèrent une crise que le Gouvernement réussit à conjurer en dédiant les mesures suivantes: »

« Les remboursements devaient avoir lieu en espèces pour les dépôts de 100 francs, et pour ceux dépassant cette somme, c'est-à-dire pour le surplus, une moitié en bon au Trésor et l'autre en coupons de rentes 5 p. 0/0. Etaient exceptées de la mesure les sociétés de secours mutuels. »

« La loi du 30 juin 1851 apporta des modifications à la loi de 1845. Le montant des dépôts ne devait pas dépasser 4,000 francs, et la caisse achetait des rentes pour le compte des déposants chaque fois qu'il y avait excédent. »

« Les sociétés de secours mutuels conservaient les avantages qui leur avaient été concédés par la loi de 1845.

« Le règlement de 1852 détermina le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.

« En 1853, une loi du 7 mai aménagea leur sort en abaissant l'intérêt à 4 p. 0/0 et en apportant d'autres modifications plus importantes, par les articles 2, 3 et suivants de la loi.

« Un décret du 17 septembre 1870 concernant la suppression du remboursement aux déposants prévint les difficultés qui auraient pu se présenter comme en 1848.

« La loi du 12 juillet 1871 abrogea ce décret.

« Vouloir favoriser la propagation de cette institution, le Gouvernement, par décret du 23 août 1875, a fait contribuer les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes aux opérations des caisses d'épargne, et fait adopter par la Chambre et le Sénat la loi du 9 avril 1881 portant création d'une caisse d'épargne postale. Cette loi a été complétée par le décret du 31 août 1881, rendu en forme de règlement d'administration publique et déterminant le mode de contrôle de la caisse d'épargne postale.

« De l'examen des dispositions libérales de cette loi, il ressort pour nous qu'il y a intérêt à demander cette dernière organisation, qui présente toutes les conditions favorables au développement et à la prospérité de l'institution que vous désirez établir à Tahiti.

« Nous y trouvons en effet: 1° plus de facilités pour les dépôts et les retraits, qui peuvent être effectués dans tous les bureaux de poste français ainsi qu'aux agences et agences de cette caisse; 2° autorisation accordée aux mineurs et aux femmes mariées de faire des dépôts, subordonnant le retrait à certaines conditions prévues par la loi; 3° augmentation du chiffre des dépôts, qui est porté à 2,000 francs, et dont le versement a lieu en une ou plusieurs fois; 4° diminution dans les délais de remboursement.

« Ce simple exposé suffit pour faire valoir amplement les avantages de la caisse d'épargne postale sur les autres établissements de même genre; ainsi nous nous proposons, Messieurs, nous réservant de fournir des explications plus détaillées au cours de la discussion, de demander à l'Administration de vouloir bien obtenir de M. le Ministre la création d'une caisse d'épargne postale à Tahiti.

« Signé: CARDELLA, DROLLET. »

Vu l'heure avancée, la discussion de ce rapport est remise à la prochaine séance, fixée au mercredi 8 novembre, à l'heure ordinaire.

La séance est levée.

Pour copie conforme:

M. le président, Le conseiller-secrétaire,
F. CARDELLA, G. MARTINY.

La culture de la ramie.

La commission de surveillance de l'exposition permanente des colonies, dans sa séance du 12 juillet, a examiné différentes questions pouvant intéresser nos établissements d'outre-mer. Elle continue à s'occuper avec sollicitude de l'introduction de la culture de la ramie dans nos colonies, et elle a jugé utile de rédiger une note rappelant succinctement les qualités que présente ce textile, la ma-



de la culture et les avantages que son exploitation peut procurer aux colons.

La ramie est une plante vivace, de la famille des urticées. Elle porte le nom d'*Urtica bocheria utilis* ou *tenacissima*. Elle peut être obtenue de semis, mais elle se reproduit avec la plus grande facilité par boutures ou éclats de racines.

Après défoncement du terrain à 40 ou 50 centimètres, elle doit être plantée serrée, les pieds à 50 centimètres l'un de l'autre, en tous sens.

Les terrains légers, silico-calcaires, sablonneux ou d'alluvion sont ceux qui lui conviennent le mieux. Les terres trop fortes auraient besoin d'être amendées et les sols argileux ne lui conviennent pas.

La ramie préfère les endroits frais ou pouvant être irrigués. Les fortes pluies de l'hiverne lui souffrent pendant cette saison.

La culture en est très-simple. — Il suffit, au début de la plantation, de sarcler et biner un peu pour empêcher l'envahissement par les mauvaises herbes. — Au bout d'une année, les plants se touchent par leurs expansions foliacées et ils étouffent toute végétation dans le sol au-dessous d'eux.

Les feuilles laissées sur la terre au moment de la récolte des tiges forment un engrais presque suffisant; néanmoins une fumure faite de temps à autre ne peut qu'améliorer notablement la production; l'engrais serait répandu sur le sol après la coupe.

La plantation une fois faite durera une vingtaine d'années. Elle devra contenir 20,000 pieds à l'hectare. Mais il suffira d'abord de planter 1,500 pieds environ. Si l'on plante au commencement de l'hiverne, à la fin de la saison on pourra débourer autant de pieds nouveaux qu'il en sera besoin pour compléter les plantations. Un seul plant a fourni jusqu'à 80 nouveaux pieds.

Coupe.

On doit couper les tiges aussi ras de terre que possible. Cette récolte s'effectue quand les tiges ont atteint de 1^{er} 25 à 1^{er} 30 et quand elles présentent à leur base une couleur brune sur une hauteur de 15 centimètres environ.

La ramie ne peut pas supporter, comme le lin et le chanvre, l'opération désignée sous le nom de *rouissage*. Les tiges renferment une quantité beaucoup trop considérable de matières pectiques dont la fermentation détruirait les fibres textiles.

Il faut avoir recours à des moyens mécaniques pour séparer la fibre de l'épiderme et des parties ligneuses.

Dans les pays de l'Extrême-Orient, où la main-d'œuvre est à vil prix, cette décoration se fait à la main.

Mais en France comme dans nos colonies, et pour une exploitation en grand, il est nécessaire d'avoir une machine pour opérer la séparation de la partie textile.

Deux procédés sont en présence pour atteindre ce but: l'un traite les tiges à l'état sec, l'autre manipule les tiges vertes.

Le rendement en filasse est pour les tiges sèches de 20 p. 0/0 de leur poids, pour les tiges vertes de 5 p. 0/0.

Les flasses obtenues par l'un ou l'autre procédé sont soumises ensuite à des opérations de dégommeage, de blanchiment et d'animalisation des fibres qui les rendent propres à toutes les industries textiles. — Suivant la préparation qu'on lui a fait subir, on donne à la ramie un aspect identique au fil, à la laine, à la soie, au coton; elle se peigne ensuite et se cardé sans difficulté.

Les fils de ramie prennent parfaitement toutes les teintures, les plus vives comme les plus délicates.

Un tissage, on obtient, soit en ramie pure, soit en ramie mélangée, toutes sortes de tissus, depuis la plus fine batiste jusqu'aux tissus les plus grossiers. — Avec la ramie genre laine, seule ou associée à la soie, on fabrique des tissus pour anneaulement du plus bel effet.

On fabrique des satins imitation soie, des passermenteries, etc.

Tous ces articles sont d'une solidité remarquable et d'un prix inférieur à celui des objets semblables confectionnés avec les autres textiles.

Par ses qualités et le bon marché auquel elle arrivera à se produire, la ramie est appelée à remplacer complètement le lin et le chanvre.

Culture de la ramie; son rapport.

On a dû prendre pour base du rendement de la ramie des données tirées d'une exploitation de ce textile qui vient de se constituer dans le midi de France.

A la suite d'expériences faites à Avignon avec la machine Favier, laquelle décortique les tiges sèches, une société s'est formée pour exploiter cette machine, et elle achète aux cultivateurs les tiges sèches de ramie au prix de 10 francs les 100 kilogrammes.

Il s'agit donc, en se plaçant uniquement au point de vue du cultivateur, d'établir le revenu d'un hectare planté en ramie.

Une foison plein rapport, c'est-à-dire aux colonies dès la deuxième année, on peut très-probablement compter sur une coupe de 60 tiges par mètre carré de surface plantée; les tiges sèches pesant en moyenne 15 grammes, on a donc par mètre carré 900 grammes de tiges, et pour l'hectare 900 x 10,000 = 9,000 kilogrammes qui, à 10 francs les 100 kilogrammes, représentent une valeur de 900 francs.

On fait en France deux coupes par an; le produit de ces deux coupes donnera 1,800 francs. Voilà donc le revenu brut d'un hectare.

Quelle dépense a causé l'établissement de la plantation et combien coûte son entretien annuel?

Les frais pour mettre un hectare en plantation sont évalués à 500 francs, dont l'intérêt annuel, 25 francs, devra s'ajouter aux frais d'exploitation.

Les frais d'entretien, y compris les dépenses de main-d'œuvre pour les deux coupes, sont aussi exactement que possible estimés à 600 francs par hectare, en y comprenant l'intérêt du capital employé à la plantation, ainsi que la valeur de la rente de la terre, estimée à 240 francs pour les meilleurs terrains.

En résumé, on peut donc espérer que le revenu d'un hectare sera de 1,200 francs.

Or, aux colonies ce n'est pas deux coupes par an que l'on doit compter, mais bien sur trois et quatre. De plus, la végétation y étant bien plus abondante, le rendement en tiges sera plus considérable, et il est permis de prévoir un revenu presque double de celui que l'on obtient en France. (Journal officiel.)

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 8 au 14 novembre 1882.

NAVIRES ENTRÉS.

8 novembre — Goel. française *Lillian*, de 108 ton., cap. E. Piltz, ven. de Makatai; Johnston et fils armateurs et consignataires; Maphi chargé: 12,242 kilos coprah, 530 kilos caecé.

8 novembre — Goel. française *Eugénie*, de 45 ton., cap. Stevens, ven. de Taitoua; Johnston et fils armateurs et consignataires; le capitaine chargé: 235 billes bois de tamaris, 24 billes bois de perau.

8 novembre — Goel. américaine *Greyhound*, de 140 ton., cap. Lund, ven. de San-Francisco; J. J. Tardieu & Co armateurs, chargeurs et consignataires; 192 dames-jeannes, 2 caisses parfumerie, 9 sacs sucre, 1 baril cacao, 3 caisses cuivre en feuilles, 1 caisse chaques, 18 caisses vermouth, 10 caisses cognac, 10 caisses lait concentré, 50 mottes riz, 30 caisses huile de schiste, 350 m. c. bois de construction, 17 balles coton égrené, 1 caisse couvertures, 3 caisses marchandises diverses; — Hart & Co chargés; 3 caisses marchandises diverses; Manius chargé: 2 sacs numéraire, Société Commerciale de l'Océanie consignataire.

9 novembre — Côte de Barotonga *Ablet*, de 18 ton., patron Hamon, ven. de Barotonga; Williams armateur et chargé: 11,000 kilos café, 3 ordres.

10 novembre — Goel. allemande *Atalante*, de 27 ton., cap. Engelke, ven. de l'île Caroline; Société Commerciale de l'Océanie armateur; Mann chargé: 121 marchandises diverses, J.-J. Magee consignataire.

10 novembre — Goel. française *Ella*, de 61 ton., cap. Lérère, ven. de Takara; Johnston et fils armateurs et consignataires; Maphi chargé: 20,600 kilos coprah, 1,350 kilos cacao.

11 novembre — Goel. française *Marquise-Céline*, de 100 ton., cap. Guilloux, ven. de Meiso; Justimet & Co armateurs; J. Estal chargé et consignataire: 590 billes bois de tamaris, 1,940 kilos coton en graine, 10 kilos fungus; indigènes d'Aïou chargés: 500 kilos coton en graine, 100 kilos arrowroot, Cogné consignataire.

NAVIRES SORTIS.

10 novembre — Côte française *Paripiti*, de 17 ton., patron Purin, all. à Aputaki; J. Magee armateur, chargé et consignataire: 240/3 sacs farine, 10 douzaines bulas, 1 sac, 2 kilos poudre, 1 caisse pouilles, 22 kilos cuivre en barre, 1 douzaine sceaux, 1 caisse flammes, 3 caisses cello, 1 fillet de pêche, 1 caisse toile à matelas, 1 caisse confitures, 1 caisse huile de schiste, 1 caisse couvertures, 10 caisses barboles.

11 novembre — Goel. américaine *Dolly*, de 42 ton., cap. Higgins, all. aux îles sous-le-vent; le capitaine armateur et consignataire; Turner et Chappona chargés: 100 sacs farine, 100 tins biscuit, 3 caisses huile, 2 balles papier, 1 colis librairie, 2 caisses meubles, 3 billes café, 10 caisses peinture, 1 baril huile de lin, 1 baril gouache, 1 caisse pouilles, 1 caisse quinquinaire, 13 pièces cordages, 1 caisse verrière, 10 caisses genièvre, 1 caisse mercerie, 1 caisse ramins, 12 kilos fil à voile, 1 caisse rhum, 10 caisses rubans, 3 portes, 1,012 kilos sel, 100 briques, 250 kilos charbon de terre, 100 kilos fil en barre, 150 kilos essaim, 7 tonnes ardoises bois de construction, 25 caisses godron, 5 caisses fers à repasser, 1 caisse porcelaines, 20 dames-jeannes rhum, 1 caisse bière, 1 caisse fromage, 1 caisse sel, 2 caisses indienne; Société Commerciale de l'Océanie chargé: 1 caisse parfumerie, 1 baril ferblanterie, 4 balles papier, 1 caisse sucre, 1 balle indienne, 1 caisse coule, 2 barres bois, 10 caisses godron, 2 portes, 18 kilos ligne de pêche, 1 lot marchandises retournées; Turner et Chappona chargés: 10 kilos tabac, 50 kilos oignons.

11 novembre — Goel. française *Stella*, de 62 ton., cap. Capell, all. aux îles Tuamotu; Société Commerciale de l'Océanie armateur et chargé: 5 pièces jacoas, 10 pièces indienne, 3 pièces coule, 1 pièce coton égrené, 5 pièces caoutchouc, 18 douzaines bobines fil à coudre, 1 douzaine carnots, 1 douzaine carnots, 1 douzaine mèches à lampe, 1000 boîtes, 2 douzaines aiguilles à voile, 250 capsules, 100 enveloppes, 1,160 aiguilles à coudre, 1 boîte papier à cigarettes, 1 pièce ruban, 10 caisses perles, 500 hameçons, 1 grosse van en fer, 2 douzaines caisses-matras, 1 boîte Heurs artificielles, 1/12 rame papier à lettres, 3 registres, 2 kilos 700 fil de laine, 1 boîte poudre de chaise, 2 marteaux, 4 douzaines limes, 12 serrures, 1 douzaine tricots, 6 pantalons.

hile, a rendu le jugement contradictoire sur premier ressort dont la teneur est :

Le ministère public,

D'une part, Contre le sieur Teina a Peni, âgé de vingt-six ans, né à Raivavae, domicilié à Fatoua, cultivateur. Prévenu d'avoir, à Papeete, le six juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, falsifié du lait destiné à être vendue comme pur, en y ajoutant un tiers d'eau. Comparaisant volontairement en personne, sans citation.

D'autre part. M. le procureur de la République expose qu'il a fait citer à sa requête deux témoins pour prouver le fait imputé au prévenu.

Faisant droit aux conclusions prises par M. le procureur de la République, et après avoir communiqué aux témoins les faits sur lesquels ils avaient à déposer, il a été procédé à leur audition, après avoir reçu de chacun d'eux la déclaration qu'il n'est ni parent, ni allié, ni serviteur du prévenu, et le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le prévenu, interrogé, reconnaît le fait. Le témoin n'est pas entendu. Le ministère public conclut à l'application de la loi.

MOTIFS ET DISPOSITIF.

Sur quoi le tribunal, après avoir entendu M. le procureur de la République en ses conclusions et réquisitions, et le prévenu en ses dires et moyens de défense, puis l'avis de l'assesseur tahitien, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que des faits et circonstances du procès et des aveux mêmes du prévenu, résulte la preuve que le sieur Teina a Peni s'est rendu coupable d'avoir, à Papeete, le six juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, falsifié du lait destiné à être vendu comme lait pur, en y ajoutant un tiers d'eau ;

Que ce fait constitue à sa charge le délit prévu et puni par les articles premier (paragraphe un et deux), six et sept de la loi du vingt-sept mars du Code pénal, dont lecture a été donnée à l'audience par M. le président, et qui sont ainsi conçus :

Article 1^{er}. Seront punis des peines portées par l'article quatre cent vingt-trois du Code pénal : 1^o ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires destinées à être vendues ; 2^o ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues.

Article 6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Article 7. L'article quatre cent soixante-trois du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

Article 423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur la nature de toutes marchandises... sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, en son plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessus de cinquante francs.

Attendu toutefois qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes qui permettent au tribunal

de le faire bénéficier des dernières dispositions de l'article quatre cent soixante-trois du même code, dont lecture a été également donnée à cette audience.

Faisant application au prévenu des différents textes de lois ; Par ces motifs,

Condamne le sieur Teina a Peni à cinq francs d'amende et aux frais, liquidés à la somme de vingt-neuf francs trente-huit centimes.

Ordonne l'insertion du jugement en français et tahitien dans un des prochains numéros du *Message de Tahiti*, et son affiche au marché de Papeete et dans les districts de Pare, Faa, Punaauia, Arue et Mahina, le tout aux frais du condamné.

Fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce tribunal le treize octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, ou présentés MM. Poignand, président, Velea, assesseur tahitien, Hergot, substitut du procureur de la République, et Crochet, commis-greffier.

En loi de quoi la minute a été signée par le président et le commis-greffier.

Signé : P. O'ANOU, Procureur.

Enregistré à Papeete le trente octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, mille cent soixante-neuf, verso, case quatre. Dépens : deux francs.

Signé : A. GANOU.

Pour expédition certifiée conforme, délivrée à M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, sur sa réquisition.

Le Greffier des tribunaux, G. VINCENT.

Vu au Parquet le 10 novembre 1882. Le Procureur de la République, HENOCQ, substitut. 223

de la faire bénéficier des dernières dispositions de l'article quatre cent soixante-trois du même code, dont lecture a été également donnée à cette audience.

Faisant application au prévenu des différents textes de lois ; Par ces motifs,

Condamne le sieur Teina a Peni à cinq francs d'amende et aux frais, liquidés à la somme de vingt-neuf francs trente-huit centimes.

Ordonne l'insertion du jugement en français et tahitien dans un des prochains numéros du *Message de Tahiti*, et son affiche au marché de Papeete et dans les districts de Pare, Faa, Punaauia, Arue et Mahina, le tout aux frais du condamné.

Fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce tribunal le treize octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, ou présentés MM. Poignand, président, Velea, assesseur tahitien, Hergot, substitut du procureur de la République, et Crochet, commis-greffier.

En loi de quoi la minute a été signée par le président et le commis-greffier.

Signé : P. O'ANOU, Procureur.

Enregistré à Papeete le trente octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, mille cent soixante-neuf, verso, case quatre. Dépens : deux francs.

Signé : A. GANOU.

Pour expédition certifiée conforme, délivrée à M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, sur sa réquisition.

Le Greffier des tribunaux, G. VINCENT.

Vu au Parquet le 10 novembre 1882. Le Procureur de la République, HENOCQ, substitut. 223

(Extrait des minutes du greffe des tribunaux de Papeete.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Tribunal de première instance de Papeete

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Audience du 13 octobre 1882.

AN NOM DE PEUPLE FRANÇAIS.

Le tribunal de première instance de Papeete, jugeant publiquement et séant au Palais de justice de Tahiti, a rendu le jugement contradictoire et en premier ressort dont la teneur suit :

Le ministère public,

D'une part ;

Contre le sieur Rere a Turi, âgé de vingt-six ans, cultivateur, né à Raiaiea, domicilié à Papenou, Prévenu d'avoir, à Papeete, le vingt-trois septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, mis en vente au marché du poisson corrompu.

Comparaisant en personne,

D'autre part.

Le prévenu, interrogé, dit qu'en effet le poisson était corrompu, qu'il s'en était aperçu et allait le jeter quand le commissaire de police est arrivé.

Le ministère public conclut à l'application des articles trois et six de la loi du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante et à :

MOTIFS ET DISPOSITIF.

Sur quoi le tribunal, après avoir entendu M. le procureur de la République

de la faire bénéficier des dernières dispositions de l'article quatre cent soixante-trois du même code, dont lecture a été également donnée à cette audience.

Faisant application au prévenu des différents textes de lois ; Par ces motifs,

Condamne le sieur Teina a Peni à cinq francs d'amende et aux frais, liquidés à la somme de vingt-neuf francs trente-huit centimes.

Ordonne l'insertion du jugement en français et tahitien dans un des prochains numéros du *Message de Tahiti*, et son affiche au marché de Papeete et dans les districts de Pare, Faa, Punaauia, Arue et Mahina, le tout aux frais du condamné.

Fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce tribunal le treize octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, ou présentés MM. Poignand, président, Velea, assesseur tahitien, Hergot, substitut du procureur de la République, et Crochet, commis-greffier.

En loi de quoi la minute a été signée par le président et le commis-greffier.

Signé : P. O'ANOU, Procureur.

Enregistré à Papeete le trente octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, mille cent soixante-neuf, verso, case quatre. Dépens : deux francs.

Signé : A. GANOU.

Pour expédition certifiée conforme, délivrée à M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, sur sa réquisition.

Le Greffier des tribunaux, G. VINCENT.

Vu au Parquet le 10 novembre 1882. Le Procureur de la République, HENOCQ, substitut. 223

(Extrait des minutes du greffe des tribunaux de Papeete.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Tribuna malama no Papeete

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Audience du 13 octobre 1882.

AN NOM DE PEUPLE FRANÇAIS.

Le tribunal de première instance de Papeete, jugeant publiquement et séant au Palais de justice de Tahiti, a rendu le jugement contradictoire et en premier ressort dont la teneur suit :

Le ministère public,

D'une part ;

Contre le sieur Rere a Turi, âgé de vingt-six ans, cultivateur, né à Raiaiea, domicilié à Papenou, Prévenu d'avoir, à Papeete, le vingt-trois septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, mis en vente au marché du poisson corrompu.

Comparaisant en personne,

D'autre part.

Le prévenu, interrogé, dit qu'en effet le poisson était corrompu, qu'il s'en était aperçu et allait le jeter quand le commissaire de police est arrivé.

Le ministère public conclut à l'application des articles trois et six de la loi du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante et à :

MOTIFS ET DISPOSITIF.

Sur quoi le tribunal, après avoir entendu M. le procureur de la République



PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTERMINÉS PAR UNE ESCLAVE.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

Pour ce qui est de la femme de Cassim, elle resta dans sa maison, en se désolant et en poussant des cris lamentables avec les femmes du voisinage, qui, selon la coutume, y accoururent pendant la cérémonie de l'enterrement, et qui, en joignant leurs lamentations aux siennes, remplirent tout le quartier de tristesse bien loin aux environs.

De la sorte, la mort fustocée de Cassim fut cachée et dissimulée entre Ali-Baba, sa femme, la veuve de Cassim et Morgiane, avec un ménagement si grand que personne de la ville, loin d'en avoir la connaissance, n'en eut pas le moindre soupçon.

Trois ou quatre jours après l'enterrement de Cassim, Ali-Baba transporta le peu de meubles qu'il possédait et ce qu'il avait enlevé du trésor des voleurs, qu'il ne porta que de nuit dans la maison de la veuve de son frère pour s'y établir, ce qui fit connaître son nouveau mariage avec sa belle-sœur. Et comme ces sortes de mariages ne sont pas extraordinaires dans cette religion, personne n'en fut surpris.

Quant à la boutique de Cassim, Ali-Baba avait un fils qui, depuis quelque temps, avait achevé son apprentissage chez un autre gros marchand qui avait toujours rendu témoignage de sa bonne conduite. Il la lui donna, avec promesse, s'il continuait de se gouverner sagement, qu'il ne serait pas longtemps à le marier avantageusement selon son état.

Laissons Ali-Baba jouir des commencements de sa bonne fortune, et parlons des quarante voleurs. Ils revinrent à leur retraite de la forêt dans le temps dont ils étaient convenus; mais

PARAU NO ARI-PAPA

E NA EIA E MAHA ABURU O TEHI HAAMOU HIA E TE HOE TITI VAHINE.

(Oueri hoï.—Abïï te namerô i mua t'etoïe.)

Area te parau no te vahine a Talima, ua faetaa ia oia i to'na fare, mai te faaiti i to'na hepohepo e mai te ane rahi noa i te mau oto peapea e te aroha rahi, oia e te mau vahine laata tupu o tei hore anae mai i reira, mai tei matoro hia ra, i te laime mau i pure bia' i te pure ra no te tano ra, e no te aïpi ra mai ratou i to ratou mau oto peapea i to tana vahine ra, ua faa anae ia ratou i tana vahine tau'oa ra i te peapea, e tae noa 'tura i te maoro ra raa o te mau vahine e fafata mai.

E no reira, ua huna hia e ua haamou maitai, roa hia te pohe aroha rahi o' Talima, i rotou ia Ari-Papa, ta'na vahine, te ivi vahine a Talima e o Morotiani, e no te mea ua ara maitai roa hia tana vahine ra, aore roa 'tu ia te taata o tana oïre ra i He noa' i te huru o tana pohe raa ra; rïaha 'tu hoïa, o te tuga noa' e manao no no tana pohe raa ra, aïta roa 'tu.

E tora e aore ra e mahā mahāna i muri mai i te moe raa 'tu o Talima i te huna hia, i aïai ai o Ari-Papa i ta'na rau tōa rii e te moti o rāchēia mai e'ana no re to i faūaha rāa i te nana eïā, i roto i te utafare e i vi vahine a to'na ra tuana, a faetaa hua 'tu ai reira; i te po te afai rāa hia mai e ana taea mau tōa ra, o te faaiti ia i to'na faaipōra raa aïi e tana tuana vahine no'na ra. E no te mea rā, e ohipa itea pinepine hia tei reira mau huru faaipōra raa i roto i tei reira haapōra raa, aïta 'tura te taata i umere noa' i tana vahine ra.

Area te fare hoo raa a Talima ra, e tamati ia ta Ari-Papa, e ua huru rii maoro aore te hōpe raa ta'na haapōra raa i te hoe taata hoo taōa rahi, o tei faaiti mai, i te mau tau atoa, i to'na mauuru no to'na haapōra maitai, hōroa 'tura o Ari-Papa i tana fare hoo raa ra no te tamati, vai te parau atu e, i na reira maitē ā oia i te haapōra maitai ra, e ore ā e maoro ā na i te imi raa i te hoe vahine maitai na'oa, a faaipōra atu ai ā na mai te au i to'na ra tōra.

A vaiho taata ia Ari-Papa ia oōōa na i te mau maitai matamua i roaa mai ā na no roto i tana faūaha fanao rahi na'oa ra, e a parau taōa i na eïā e mahā aburu. Hof anae marā ratou i to ratou vahine haapōra raa i roto i te uru raa i te taine mau i faaau hia e

ils furent dans un grand étonnement de ne pas trouver le corps de Cassim, et il augmenta quand ils se firent aperçus de la diminution de leurs sacs d'or. « Nous sommes découverts et perdus, dit le capitaine, si nous n'y prenons garde, et que nous ne cherchions promptement à y apporter le remède; insensiblement nous allons perdre tant de richesses que nous accèter et nous avons auassées avec tant de peines et de fatigues. Tout ce que nous pouvons juger du dommage qu'on nous a fait, c'est que le voleur que nous avons surpris a eu le secret de faire ouvrir la porte, et que nous sommes arrivés heureusement à point nommé dans le temps qu'il allait en sortir. Mais il n'était pas le seul, un autre doit l'avoir comme lui. Son corps emporté et notre trésor diminué en sont des marques incontestables. Et comme il n'y a pas d'apparence que plus de deux personnes aient eu ce secret, après avoir fait périr l'un, il faut que nous fassions périr l'autre de même. Qu'en dites-vous, braves gens ? n'êtes-vous pas du même avis que moi ? »

La proposition du capitaine des voleurs fut trouvée si raisonnable par sa compagnie, qu'ils l'approuvèrent tous, et qu'ils tombèrent d'accord qu'il fallait abandonner toute autre entreprise pour ne s'attacher uniquement qu'à celle-ci, et ne s'en départir qu'ils n'y eussent réussi.

« Je n'en attendais pas moins de votre courage et de votre bravoure, reprit le capitaine; mais, avant toute chose, il faut que quelqu'un de vous, hardi, adroit et entreprenant, aille à la ville, sans armes et en habit de voyageur et d'étranger, et qu'il emploie tout son savoir-faire pour découvrir si l'on n'y parle pas de la mort étrange de celui que nous avons massacré comme il le méritait, qui il était, et en quelle maison il demeurait. C'est ce qu'il nous est important que nous sachions d'abord, pour ne rien faire dont nous ayons lieu de nous repentir, en nous découvrant nous-mêmes dans un pays où nous sommes inconnus depuis si longtemps et où nous avons un si grand intérêt de continuer de l'être. »

(La suite au prochain numéro.)

ratou ra; u tu pu roa rā i to ratou maere rahi i te hio raa e, e aïta ra te tino o Talima, e ua rahi roa tana maere raa ra, i te hio raa ratou e, e ua hio rā i to ratou mau pote moti pūru. Tao aera te rāhira o tana maia eïā ra: « Ua Hea hia ratou, e ua pōhe atoa hūi, mai te mea e ia ore ratou ia ara maitai, e ia ore atoa tātou ia imi oïnoa i te rāvea e ore ai tei reira hōpe e ere rii maitē noa ratou i teïneïe faūaha rāa tātou e ta te tātou mau tupuna i haapūtu mai te fīfī e te rohīhī rahi roa ra. Te vahine hia i to tātou manao i te ino rāvea ma hā i nia i tātou, teie ia ua itea mau hia e te taata eïā i haru hia e tātou ra, te rāvea moe e mahiti ai te upōta, e ua roobā oïno hā hā rā oia e tātou, i te taine mau e haere atu ai oia i rapae i tana ara ra. E ere rā e, oia 'nse ra, te vai ra te hoe taata e oia o tei ite atoa i tei reira rāvea, mai ia'na' hōa ra te huru. To'na tino fāfāi-ē hia e te ite rāa o'na tātou nei faūaha, e mau tapao anae tei reira, o te ore roa 'tu e fīā ia māro hia. E no te mea aore roa 'tu e vahine e itea popu hia' e, e ua hau atu i te pili o te taata i tei tana rāvea moe ra, e inōha, no te pohe rā te hoe ia tātou, e tapanā rahi atoa ia tātou i te tahi hōi e fīā i. Eaha to outou manao i teïneïe mau parau? Aïta 'nē to outou manao i au mai i to'na? »

No te hio rā tana āra eïā ra e parau au maitai roa i to ratou te parau au tōa rāhira no ratou rā, faaitia papā 'toa' nse maïra rāra i tana parau ra, e tēhōe anae ihōra to ratou manao e, e haape roa ratou i te mau huru opua rā, tōa, a haapōra papu atū ai i tana ohipa hōe ra, e eïaha hōi e faere noa i tana vahine ra, maōri ra, e ia, e manūa roa ino ta ratou ra imi rā.

Tao atura te Raatira: e Ua manao ē na vai i tei reira; i te outou itōito e i te outou atō; hōu rā te mau mea 'toa, ia haere hua ite he o' outou i roto i te oïre e fīā, eï taata tātō ore, te ite e te paari, mai te maūha ore, e mai te ahū i te mau ahū rātere e ahū hia e to te mau fenua ēē; e ia imi oïa i te mau rāvea 'toa no ratou i to'na ra pa'iri e itea hia' e, e aïta 'nē i parare i reira te roo no te pohe rā maere rahi o te taata ta ratou i tapanāhi, mai te au i tana ratou, e o vai hōi ore, e i roto i tei hia utafare to'na faaea rā. E mea faūaha rahi tei reira, ia ite tātou na ma, e eïaha hōi e rāve noa i te hoe mea rii āe, o te rino noa 'tu eï tatarahapa rāa na tātou hā i te fāi hua rāā i tātou hōi i na i te hoe fenua, aore tātou i itea hā i reira mai mutua roa maitā ē, o te rihō hōi eï maitai no tātou hōi i vai moe noa 'tu ā tātou i reira. »

(E i te Foa i manani te vahine no reira.)